

La durée des prestations d'aide sociale lors d'un séjour à l'étranger ?

PRATIQUE Mme Santos, ressortissante portugaise titulaire d'un permis C, célibataire et sur le point de prendre sa retraite anticipée, perçoit depuis trois ans l'aide sociale. Sa mère étant gravement malade, Mme Santos souhaiterait se rendre plusieurs semaines au Portugal afin de s'en occuper et, si nécessaire, lui faire ses adieux. La durée exacte du séjour à l'étranger n'a pas encore été déterminée.

→ QUESTION

Une personne peut-elle toucher l'aide sociale pendant un long séjour à l'étranger et, le cas échéant, pendant combien de temps et à quelles conditions ?

→ BASES

En cas de séjour prolongé à l'étranger, la personne n'a en principe pas droit à la poursuite du versement des prestations d'aide sociale. Sur le plan intercantonal, la compétence locale en matière d'aide sociale est régie par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). Selon l'art. 1 al. 1 de la LAS, celle-ci détermine le canton compétent pour assister une personne dans le besoin qui séjourne en Suisse. Dès lors, seules les personnes séjournant en Suisse peuvent se référer à l'art. 12 de la Constitution fédérale.

Cependant, un séjour à l'étranger ne modifie ni n'interrompt le domicile d'assistance en Suisse, pour autant que l'absence ait un « but spécial » (cf. notice CSIAS « La

compétence territoriale dans l'aide sociale »). Conformément aux dispositions du droit du travail relatives aux vacances (cf. art. 329a CO), un séjour temporaire à l'étranger de quatre à cinq semaines par an est admissible sans entraîner la perte du droit à l'aide sociale. En cas de séjours prolongés à l'étranger chaque année, le droit à une aide financière ne perdure qu'à de rares exceptions dûment approuvées. Les motifs peuvent être, par exemple, l'état de santé du bénéficiaire, une formation (semestre obligatoire à l'étranger) ou des restrictions de voyage provisoires.

En ce qui concerne l'aide octroyée à une personne séjournant longtemps à l'étranger, il convient de vérifier si ses besoins ne correspondent plus au forfait pour l'entretien (FE) applicable. Celui-ci est en effet basé sur le coût de la vie en Suisse (norme CSIAS C.3.1 avec explications). En séjournant dans un pays où le coût de la vie est moins élevé, il peut s'avérer adéquat de réduire le FE en conséquence. Une démarche qui répond aux exigences du principe d'individualisation, déterminant pour l'aide sociale (norme CSIAS A.3 al. 3). Le montant à déduire du FE est détaillé dans les informations sur les pays publiées par le Département fédéral des affaires étrangères (www.swissemigration.ch > Emigrer > Coût de la vie > Informations sur les pays). Vous trouverez de plus amples renseignements en anglais sur d'autres pays sur <https://www.worlddata.info/cost-of-living.php>.

Les bénéficiaires sont tenus de notifier les changements intervenant dans leur situation personnelle, dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir des répercussions sur le calcul de l'aide sociale. Les séjours à l'étranger doivent donc aussi être notifiés à l'avance afin de permettre au service social

de vérifier s'ils sont compatibles avec les conditions en vigueur (p.ex. participation à un programme). En outre, il peut être nécessaire d'adapter le calcul des besoins pendant le séjour, ce qui doit être fait avant le départ. Si le séjour à l'étranger n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, il est possible que les prestations d'aide sociale perçues indûment doivent être remboursées (normes CSIAS E.1 et E.4).

→ RÉPONSE

Bien que Mme Santos n'ait actuellement pas à respecter des conditions qui rendent sa présence impérative, elle n'a, en principe, droit qu'à quatre à cinq semaines de séjour à l'étranger par an. L'état de santé de proches à l'étranger ne peut en principe pas justifier une absence prolongée à l'étranger. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité d'aide sociale de prévoir une réglementation d'exception dérogeant à ce principe. Pendant le séjour – en principe admissible – de quatre à cinq semaines à l'étranger, l'aide sociale ordinaire est, en règle générale, à octroyer. Une adaptation au coût de la vie locale est justifiée en cas de séjour prolongé à l'étranger, accordé à titre exceptionnel ou en cas d'économies particulièrement évidentes. ■

Patricia Max

Commission RiP

PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions ex-emplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch → espace membres [se connecter] → CSIAS-Line.